



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le **09 MAI 2023**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2023-003**

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement  
et récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement  
pour la réalisation des travaux de protection du littoral du Petit Travers,  
sur les communes de Mauguio-Carnon et La-Grande-Motte**

**Le Préfet de l'Hérault**

**VU** la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte Occitanie validée par le préfet de région Occitanie en juillet 2018 ;

**VU** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et de rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R214.1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R214.1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée le 03 mai 2018 par le pétitionnaire ;

**VU** la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement actée le 31 juillet 2018 par le Préfet de région ;

**VU** le dossier réglementaire de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement déposé le 04 août 2020 par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, complété le 11 janvier 2021 puis le 21 avril 2022 ;

**VU** l'avis de la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé en date du 01 septembre 2020 ;

**VU** l'avis du Conservatoire du littoral en date du 14 septembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-07-DRCL-308 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande sus-visée ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 30 septembre 2022 sur les communes de Mauguio-Carnon et La-Grande-Motte selon les formes prévues par les articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 novembre 2022 portant avis favorable sur la déclaration d'intérêt général, sur la demande de superposition d'affectation du domaine public maritime et sur le dossier de déclaration au titre du Code de l'environnement ;

**VU** l'avis de communauté d'agglomération du Pays de l'Or du 03 avril 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 20 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de protection du littoral de la baie d'Aigues-Mortes entre Carnon et la Grande-Motte mis en œuvre depuis 2008 n'ont pas été suffisants pour enrayer l'érosion par la mer au niveau du secteur du Petit-Travers et qu'ils ont entraîné la création d'une importante encoche dans la plage et le cordon littoral après le dernier épi de protection des habitations ;

**CONSIDÉRANT** que les tempêtes récentes ont particulièrement montré la fragilité de ce secteur du cordon littoral qui a subi d'importantes dégradations des premières dunes et des accès à la plage qui pourraient à l'avenir menacer les habitations et l'activité humaine situées en zone rétro-littorale ;

**CONSIDÉRANT** qu'une solution de protection contre l'érosion pour la route d'accès Est à Carnon, axe stratégique de desserte, est nécessaire pour la sécurité civile de ce quartier ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de trois nouveaux épis de longueur dégressive doit permettre d'assurer une atténuation de l'érosion et une meilleure transition avec l'espace naturel du Petit-Travers, secteur sur lequel l'évolution naturelle du trait de côte au gré des aléas météorologiques est inscrite dans la doctrine actuelle d'adaptation au changement climatique ;

**CONSIDÉRANT** que cette protection doit être envisagée pour protéger les aménagements existants pour au moins les vingt prochaines années, permettant d'étudier une recomposition spatiale du secteur au regard des évolutions liées au changement climatique ;

**CONSIDÉRANT** que les autres scénarios de protection analysés ne présentent pas autant d'avantages que la solution technique choisie pour le projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est conforme aux principes et recommandations de la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte sus-visée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif du bon état de la masse d'eau côtière « Frontignan – Pointe de l'Espiguette » (FRDC02f) sur laquelle le projet est situé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est concerné par les sites Natura 2000 « FR9101413 - Posidonies de la côte palavasienne », « FR9112035 - Côte languedocienne », « FR9112017 et FR91011408 - Etang de Mauguio » et que l'évaluation des incidences Natura 2000 montre que le projet ne remet pas en cause le bon état de conservation des espèces et habitats à l'origine de la désignation de ces sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## - ARRÊTE -

### TITRE I – OBJET DES DÉCLARATIONS

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de protection du littoral du Petit-Travers présentés par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, représentée par son président et dénommée ci-après « le maître d'ouvrage », sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 : OBJET DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Il est donné acte à la communauté d'agglomération du Pays de l'Or de sa déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément au dossier de demande de déclaration susvisé, ainsi que des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la déclaration sont situés sur les communes de Mauguio-Carnon et de la Grande-Motte et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égale à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Déclaration
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 m <sup>3</sup> mais inférieur à 500 000 m <sup>3</sup> .	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier présenté sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 : NATURE DES OPÉRATIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

L'opération consiste en des travaux de protection contre l'érosion par la mer du secteur littoral du Petit-Travers sur la commune de Mauguio-Carnon avec :

- la construction de trois nouveaux épis dégressifs à l'extrémité Est de la plage, positionnés à la suite du dernier épi existant,
- l'extraction par dragage hydraulique et transport par la mer de 41 000 m<sup>3</sup> de sables situés en partie immergée de la plage du Couchant à La-Grande-Motte,
- le rechargement en sable de la plage entre chaque nouvel épi.

La localisation des ouvrages et travaux est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

### **3.1. Travaux préparatoires**

Les installations de chantier (base vie et stationnement des engins et véhicules) sont situées hors zone naturelle, sur une partie du parking public à l'arrière de la plage du Petit-Travers.

### **3.2. Construction des épis dégressifs**

Les épis construits ont les caractéristiques suivantes :

Longueur	100 m, 75 m, 55 m
Hauteur arase supérieure	+1,5 m NGF à l'enracinement, +1,0 m NGF au musoir
Largeur arase supérieure	carapace : 2,0 m
Largeur tapis anti-affouillements	2,0 m
Pente des talus	2H/1V

Leur construction est réalisée en plusieurs étapes :

- création d'une piste d'accès pour les engins,
- excavation d'une souille dans le sable au niveau du musoir et mise en place d'une semelle,
- enrochement en commençant par l'extrémité vers la plage,
- modification de la piste d'accès en fonction de l'évolution du chantier.

### **3.3. Dragage et gestion des sables extraits**

Le dragage des sables au niveau de la plage immergée de La-Grande-Motte se fait à l'aide d'une drague aspiratrice en marche. La drague se déplace par la mer depuis la zone de dragage à La-Grande-Motte vers la zone de refoulement sur la plage du Petit-Travers à Manguio-Carnon.

Le déchargement de sable se fait par connexion de la drague à une bouée littorale elle-même connectée à des conduites de refoulement posées sur le fond jusqu'à la plage.

Le refoulement du sable sur la plage du Petit-Travers se fait dans des casiers de décantation réalisés à partir du sable de la plage. Ces casiers sont localisés en bas de plage en évitant les zones d'intérêt écologique et le cordon dunaire. Ils permettent de re-essuyer la mixture eau-sable refoulée et d'éliminer les particules fines. Les eaux de ressuyage sont filtrées au niveau de l'exutoire du casier avant le rejet en mer

### **3.4. Rechargement en sable**

Le rechargement de la plage débute au niveau du dernier épi existant et s'étend sur 370 m à l'Est. Le volume de sable nécessaire est d'au moins 41 000 m<sup>3</sup>. L'objectif est de lisser le trait de côte en augmentant la largeur de la plage la façon suivante :

Zone de rechargement	Largeur de plage prévue
Entre le dernier épi existant et le 1 <sup>er</sup> épi construit	30 m (sur 100 m de linéaire)
Entre le 1 <sup>er</sup> et le 2 <sup>e</sup> épi construit	25 m ( sur 145 m de linéaire)
Entre le 2 <sup>e</sup> et le 3 <sup>e</sup> épi construit	20 m sur (120 m de linéaire)

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration complété, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du Code de l'environnement. S'il y a lieu, le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

### ARTICLE 5 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police des eaux littorales, ainsi que la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé, du calendrier précis et du phasage des travaux envisagés avant leur réalisation.

Une fois les travaux débutés, ce calendrier est tenu à jour par le maître d'ouvrage et est transmis en temps réel dès lors d'une modification. De même, le maître d'ouvrage informe les services précédemment cités de la fin des travaux.

Afin de préserver les enjeux sanitaires (baignade), les travaux sont interdits **entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre.**

### ARTICLE 6 : DURÉE DES DÉCLARATIONS

Les ouvrages sont autorisés sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, la déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 7 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents chargés de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L216-3 et 4 du Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le maître d'ouvrage met à disposition des agents de contrôle les moyens de transport, notamment nautiques, permettant d'accéder au secteur des travaux.

### ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet du département, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## TITRE III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 9 : CONDUITE DU CHANTIER

#### 9.1. Accès à la zone de chantier

La zone de chantier est clôturée et balisée sur la partie terrestre et est interdite au public. Des panneaux d'information sont placés régulièrement en bordure de chantier et au niveau des accès piéton à la plage. Ils informent le public de la nature des travaux, leur période, leur durée et indiquent également les restrictions d'usage.

Un balisage des zones d'habitats d'intérêts communautaires et des milieux sensibles est également réalisé sur la zone du chantier afin que les ouvriers puissent être avertis.

L'ensemble des travaux maritimes est engagé dans le respect des prescriptions de l'arrêté N° 4-98 du 2 février 1998 du préfet maritime de la Méditerranée. Un balisage approprié devra être mis en place en mer après avoir été approuvé par l'autorité compétente.

#### 9.2. Nuisances sonores

Les engins utilisés sont conformes à la réglementation en termes d'émissions sonores (décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés).

Les travaux à proximité des habitations font l'objet de mesures de réduction en particulier pour les travaux ayant lieu en dehors de la plage horaire 8h-18h. Ces mesures sont transmises au service chargé de la police des eaux littorales au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

#### 9.3. Restrictions des usages

Des arrêtés municipaux et préfectoraux interdisent durant toute la durée des travaux l'accès aux plages, la baignade ainsi que toutes autres activités nautiques (kitesurf, pêche, etc) sur les secteurs concernés ou potentiellement influencés. Ces arrêtés sont mis à la vue du public et des usagers par un affichage en mairie mais également au niveau des accès aux plages concernées. Une copie des arrêtés municipaux est transmise sans délai au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Hérault de l'agence régionale de santé.

#### 9.4. Entretien des engins

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués au sein d'une aire étanche prévue pour ces usages et strictement délimitée. Cette aire est aménagée et utilisée de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu terrestre et marin.

#### 9.5. Protocole en cas de météo défavorable

Le maître d'ouvrage doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de phénomènes météorologiques et/ou hydrodynamiques de forte ampleur. Afin d'anticiper la mise en sécurité du personnel et du matériel, une veille météorologique est mise en place. De plus, les responsables du chantier sont en lien avec le service local en charge des risques naturels.

Enfin, en cas de forts vents de terre (tramontane, mistral), les travaux devront être suspendus jusqu'à un retour à la normale afin d'éviter l'évolution du panache turbide vers les zones d'herbiers de posidonies plus au sud de la zone de travaux.

Le maître d'ouvrage établit un protocole de surveillance météorologique et de gestion des alertes. Ce protocole est transmis au moins un (1) mois avant le début des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales.

## ARTICLE 10 : TRAVAUX DE DRAGAGE

Les travaux de dragage sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier de déclaration. Ils tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment les usages sensibles comme la baignade, les activités de pêche et de loisirs ou encore la navigation.

### 10.1. Zone et volume de dragage

La zone de dragage est située à La Grande Motte, sur la partie immergée devant la plage à l'ouest de la digue à la mer. Le dragage est réalisé exclusivement à l'intérieur de l'emprise délimitée dans le dossier de déclaration susvisé et dont les points de coordonnées sont les suivants :

n° de points	X	Y
1	786 490,80	6 273 650,98
2	786 449,85	6 273 309,77
3	786 940,26	6 273 198,25
4	786 976,72	6 273 387,66
5	786 845,14	6 273 610,45

La tête de drague dispose d'un dispositif de géolocalisation permettant d'enregistrer sa position et de justifier à tout moment le respect de la zone de dragage. Le volume de sable total prélevé ne dépasse pas 41 000 m<sup>3</sup>.

Un levé topo-bathymétrique est réalisé par l'entreprise avant le démarrage des travaux de dragage et une fois ces travaux terminés afin de vérifier le respect de cette prescription. Les résultats sont transmis sans délai au service en charge de la police des eaux littorales.

Un diagnostic pyrotechnique et un diagnostic archéologique sont réalisés sur la zone de dragage avant le début des travaux. En cas de découverte, les services compétents devront être alertés (respectivement la Division de l'État en Mer de la Préfecture maritime Méditerranée et le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines).

### 10.2. Prévention et lutte contre les nuisances et les risques de pollution

Les travaux réalisés en contact avec le milieu marin sont conduits selon les procédures et techniques limitant au maximum la production et la dispersion des matières en suspension dans le milieu.

Le chantier ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct, ou par ruissellement, de produits polluants sur le domaine maritime. De même, aucun réseau d'eau usées ne sera implanté dans l'emprise des travaux.

Les engins d'extraction possèdent l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement et sont à jour au regard des obligations réglementaires. Ils stationneront, seront ravitaillés et nettoyés sur l'aire de chantier étanche prévue à cet effet. Le matériel adapté à la lutte contre la pollution accidentelle est prévu sur la zone d'installation de chantier (barrage flottant, produits absorbants...).

Les macro-déchets extraits lors des opérations de dragage sont stockés à terre dans des bennes adaptées avant d'être évacués vers une filière d'élimination adaptée.

En cas d'incident ou de situation pouvant modifier le bon déroulement des dragages tel que prévu dans le présent arrêté et dans le dossier de déclaration, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe immédiatement le service en charge de la police des eaux littorales de l'incident ainsi que les mesures prises pour y faire face.

### **10.3. Transport des sédiments dragués**

Aucune opération de surverse ou de relargage de matériaux n'est réalisée lors du dragage ainsi que pendant les trajets entre le site de dragage et le site de rechargement de plage.

### **10.4. Consignation des informations de dragage**

Les données de position du navire, géolocalisation de la drague et densité de la mixture sont compilées dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

De plus, à la fin du chantier, le déclarant adresse au service en charge de la police des eaux littorales, un document synthétique sur le déroulement de l'opération comprenant :

- ✓ les résultats de la surveillance de la turbidité prévue à l'article 15.1 du présent arrêté,
- ✓ les plans de levés bathymétriques réalisés avant et après travaux,
- ✓ les volumes mobilisés et la destination finale exacte des sables extraits,
- ✓ le détail des informations consignées journalièrement décrit plus haut dans ce même article,
- ✓ une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 11 : REFOULEMENT DES SABLES**

### **11.1. Zone de refoulement des sables**

Afin de filtrer les eaux de ressuyage, le sable extrait est rejeté dans des casiers de rétention et de décantation sur la plage du Petit Travers à Carnon. Ces casiers ne dépassent pas une hauteur de 3 m. Leur localisation ne devra pas perturber la stabilité du cordon dunaire ni les zones d'intérêt écologiques.

Le temps de décantation dans les casiers est suffisamment long pour permettre l'élimination des MES. De plus, un filtre MES est placé à l'exutoire des casiers, avant rejet vers le bas de la plage.

Les sables ressuyés sont ensuite déplacés à l'aide d'engins mécaniques de sorte à obtenir la configuration présentée dans le dossier de déclaration rappelée ci-dessous :

	<b>Partie amont : pente légère</b>	<b>Partie aval : pente plus marquée</b>
Entre l'épi actuel et l'épi 1	Vers la mer sur 85 à 96 m, de la côte +1,1 m NGF à +1,0 m NGF	Pente de l'ordre de 3H/1V jusqu'à TN naturel
Entre les épis 1 et 2	Vers la mer sur 72 à 78 m, de la côte +1,1 m NGF à +1,0 m NGF	Pente de l'ordre de 3H/1V jusqu'à TN naturel
Entre les épis 2 et 3	Vers la mer sur 55 à 61 m, de la côte +1,1 m NGF à +1,0 m NGF	Pente de l'ordre de 3H/1V jusqu'à TN naturel

### **11.2. Prescriptions relatives à la technique de refoulement**

Les sables sont refoulés depuis la drague par voie hydraulique au moyen d'une conduite de refoulement posée sur le fond allant jusqu'à la plage. Le largage direct des matériaux d'apport sur la plage par toute autre technique est proscrit (méthode rainbowing ou équivalent).

La conduite à terre est placée de manière à limiter les impacts sur la plage et à être en dehors du cordon dunaire.

## **ARTICLE 12 : CONSTRUCTION DES ÉPIS**

Les matériaux utilisés pour la construction des épis et pour la mise en place de la piste d'accès sont d'origine naturelle et exempts de terres fines et de toutes traces de polluants. Les matériaux utilisés pour la création de la piste sont réutilisés pour reconstruire la piste d'accès à l'épi suivant.



La pose devra laisser paraître des failles de taille différentes afin de créer des habitats variés.

Pendant la construction des épis, en cas d'évènements météorologiques exceptionnels, un système de protection est mis en place sur les épis afin d'éviter toute détérioration.

### **ARTICLE 13 : POLLUTION ACCIDENTELLE**

Toutes mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact du chantier sur les milieux naturels :

- les stockages et manipulations de matières dangereuses ou potentiellement polluantes sont réalisés dans les règles de l'art,
- toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits générés par le chantier,
- toutes les mesures sont prises pour prévenir tout risque de pollution accidentelle ; les produits nocifs (hydrocarbures, huiles...) sont stockés sur une aire étanche.
- les engins de chantier sont équipés de kit anti-pollution.

En cas de la survenue d'une pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'entreprise doit interrompre immédiatement les travaux et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face et éviter qu'elle ne se reproduise. Le maître d'ouvrage informe, dans les meilleurs délais, le service en charge de la police des eaux littorales et le maire de la commune concernée de cet incident et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Un plan d'intervention et de secours est établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage et est remis au service en charge de la police des eaux littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce plan fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées, milieu impacté...),
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité,
- Les modalités de récupération et évacuations des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Pendant toute la durée du chantier, les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, sont maintenus disponibles en permanence.

### **ARTICLE 14 : PROFILS DE VULNÉRABILITÉ DES EAUX DE BAINNADE**

Dans les 6 mois après la réception des ouvrages, le maître d'ouvrage fait mettre à jour les documents relatifs au profil de vulnérabilité des eaux de baignade qui ont été modifiées par le projet et les transmet à la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé.

### **ARTICLE 15 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

#### **15.1. Surveillance de la turbidité pendant les travaux**

L'ensemble des travaux est conduit selon des techniques évitant la dispersion de particules fines, de façon à limiter la formation de panache de matières en suspension dans le milieu marin. Si un panache se forme, il ne doit en aucun cas atteindre les herbiers de posidonies.

Le maître d'ouvrage met en place, pendant toute la durée des travaux, un suivi de la turbidité des eaux sur les zones de travaux et sur une station de référence entre les zones de travaux et la zone des herbiers de posidonie au large du Petit-Travers

Des valeurs de référence sont établies en effectuant des mesures quotidiennes avant le début des opérations.

Ce suivi de la turbidité fait l'objet d'un protocole de mesures et d'alerte qui inclut également les modalités de veille visuelle ou par drone des plans d'eau concernés en vue de détecter tout panache turbide et son évolution aux alentours des zones de travaux. Le protocole fixe des seuils d'alerte et d'arrêt temporaire des travaux.

Le protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation est transmis au moins un (1) mois avant le début des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales. Les résultats des mesures sont communiqués chaque semaine par courriel au service chargé de la police des eaux littorales (pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

## **15.2. Suivi du chantier**

Le maître d'ouvrage consigne journallement dans un registre les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux différents travaux :

- ✓ date et heure de début et de fin de chaque opération,
- ✓ origine, nature et volume des matériaux extraits, déchets éventuellement retirés,
- ✓ conditions météorologiques et hydrodynamiques,
- ✓ état d'avancement du chantier,
- ✓ tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales. Il pourra être disponible sous format numérique.

## **15.3. Suivi de l'évolution de la cellule sédimentaire après la fin des travaux**

Afin d'observer l'efficacité des aménagements réalisés et leurs incidences à l'aval dérive sédimentaire, le maître d'ouvrage assure un suivi topographique et bathymétrique portant sur toute la cellule sédimentaire de Mauguio-Carnon à la Grande-Motte. Ce suivi prévoit, à minima sur une période de 5 ans, les éléments suivants, selon les protocoles établis par le dossier de demande :

**15.3.1.** Un suivi topographique des épis en enrochements avant et après la création des ouvrages, puis deux relevés par an (un en hiver et un en été) ainsi qu'un relevé après des épisodes météorologiques exceptionnels.

**15.3.2.** Un suivi topographique-bathymétrique des profils de plage sur l'ensemble de la cellule sédimentaire avant et après travaux.

En phase aménagée, ces relevés sont réalisés chaque année avant et après la période hivernale ainsi qu'après des événements météorologiques exceptionnels

**15.3.3.** Un suivi photographique annuel du rechargement sédimentaire sur les zones caractéristiques de la cellule sédimentaire ainsi que sur la plage du Petit Travers.

Les résultats bruts de ces suivis, leur interprétation ainsi qu'un bilan général sur l'évolution du trait de côte sont présentés dans un rapport annuel transmis au service en charge de la police des eaux littorales et au service gestionnaire du domaine public maritime. Ce rapport présente la dynamique du stock sédimentaire, l'apparition éventuelle d'une encoche d'érosion et conclut quant à l'efficacité des aménagements réalisés.

## **15.4. Suivi de la pérennité des ouvrages**

**15.4.1.** Le maître d'ouvrage assure un suivi général de l'évolution des ouvrages une fois par an.

À partir de visites réalisées sur le site par une entreprise spécialisée, ce suivi permet de vérifier l'état des épis. Les analyses visuelles ou les levés spécifiques permettent de conclure sur la solidité et la stabilité des ouvrages. Ces visites font l'objet d'un rapport de surveillance qui est transmis chaque année notamment au service en charge de la police des eaux littorales.

**15.4.2.** En parallèle, des visites sont également organisées dès que le passage en alerte orange « fortes vagues/submersion » est délivrée par Météo France ou si des conditions météorologiques exceptionnelles l'imposent. Une intervention est alors programmée avant et après l'évènement.

En amont de l'évènement, l'entreprise spécialisée vérifie l'absence de désordres sur les ouvrages. Le cas échéant, elle devra directement en informer le maître d'ouvrage afin qu'il réalise une opération de maintenance en urgence. Après l'évènement, l'entreprise réalise une inspection sommaire permettant de déterminer la nécessité ou pas de réaliser des travaux.

## **TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 16 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 17 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Copie du présent arrêté est transmis aux mairies des communes d'implantation du projet (Mauguio et La-Grande-Motte) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités sont justifiées par un procès-verbal des maires adressé au service chargé de la police des eaux littorales.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de six mois.

### **ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

**19.1.** Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**19.2.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux cité à l'article 19.1.

### **ARTICLE 20 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, les maires des communes de Mauguio-Carnon et de La-Grande-Motte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

09 MAI 2023

ANNEXE 1 – Localisation des ouvrages et travaux

